



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 7 octobre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je souhaiterais vous faire tenir ci-joint une lettre qui a été adressée par Brahim Ghali, Président de la République arabe sahraouie démocratique et Secrétaire général du Front POLISARIO, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'évolution récente de la situation au Sahara occidental (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Jerry Matthews **Matjila**



## **Annexe à la lettre datée du 7 octobre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Front POLISARIO prend note du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2020/938), présenté au Conseil de sécurité le 23 septembre 2020, et souhaite faire consigner ses vues sur plusieurs éléments y figurant.

Le Front POLISARIO ne souscrit pas à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle « la situation est restée globalement calme au Sahara occidental » (S/2020/938, par. 2), ni à sa conclusion selon laquelle « la situation à Guerguerat est restée globalement calme » (S/2020/938, par. 12). En réalité, la situation sur le territoire est loin d'être calme, en particulier sur les territoires du Sahara occidental qui sont illégalement occupés par le Maroc.

Comment la situation pourrait-elle être calme alors que les autorités d'occupation marocaines intensifient leur répression et leurs actes de terreur ciblant les civils sahraouis et continuent d'imposer des restrictions à leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion pacifique et leur droit d'association au Sahara occidental occupé, comme brièvement évoqué dans le rapport (S/2020/938, par. 69) ? Comment la situation pourrait-elle être calme alors qu'au moment où nous écrivons ces lignes, les forces de sécurité marocaines assiègent un groupe de militants sahraouis des droits humains et leur font subir toutes sortes de violences physiques et psychologiques, principalement pour avoir créé un organisme dont l'objectif est de résister pacifiquement à l'occupation illégale marocaine et de défendre les droits fondamentaux du peuple sahraoui, y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ?

Comment la situation pourrait-elle être calme alors que la présence et les activités illégales incessantes de l'armée marocaine dans la zone tampon de Guerguerat attisent les tensions dans la région et compromettent gravement le cessez-le-feu ? Et de plus, comment la situation pourrait-elle être calme alors que les autorités d'occupation marocaines persistent agressivement dans leurs tentatives de consolider par la force leur occupation illégale, notamment en manœuvrant pour que des entités étrangères ouvrent des « consulats généraux » (S/2020/938, par. 6) au Sahara occidental occupé ? La situation sur le territoire, en particulier sur les territoires du Sahara occidental qui sont illégalement occupés par le Maroc, se caractérise encore par une instabilité alarmante et il est déplorable que le rapport ne fasse qu'un compte rendu partiel de la réalité sur le terrain. Ce qui est pire encore, c'est que tous les actes illégaux et déstabilisateurs auxquels se livrent les autorités d'occupation marocaines se produisent sous les yeux de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qui choisit de détourner le regard.

Les critiques de la MINURSO et l'ONU exprimées par le Front POLISARIO, auxquelles le rapport fait référence, sont justifiées et ne sont pas uniquement liées à « l'absence de progrès dans le processus politique » (S/2020/938, par. 54). Non seulement, à ce jour, la MINURSO n'a toujours pas réussi à s'acquitter du mandat aux fins duquel elle avait été créée par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, mais elle est même devenue une spectatrice passive des activités annexionnistes du Maroc visant à consolider et à « normaliser » de force son occupation illégale de certaines zones du Sahara occidental. En outre, les Nations Unies ont manqué à maintes reprises à leur devoir d'intervenir avec fermeté pour mettre fin aux tentatives délibérées du Maroc de saper le mandat de la MINURSO et de le réduire à un mécanisme de surveillance du cessez-le-feu, et de transformer ainsi la Mission en un

« pompier » qui préserve le statu quo. Cette situation tout à fait inacceptable est, entre autres, la raison qui a contraint le Front POLISARIO à prendre, le 30 octobre 2019, la décision de reconsidérer sa participation au processus de paix onusien dans son ensemble. Tant que cette situation persistera, il ne participera à aucun processus qui n'est pas conforme aux critères du mandat aux fins duquel le Conseil de sécurité a créé la MINURSO par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991.

Les violations des droits humains systématiquement infligées par les autorités d'occupation marocaines au peuple sahraoui au Sahara occidental occupé demeurent une source de grande préoccupation pour nous. Les civils sahraouis subissent constamment des arrestations arbitraires, des actes de torture, la détention illégale, des simulacres de procès, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées. Les faits décrits aux paragraphes 68 et 69 du rapport (S/2020/938) ne représentent qu'une fraction des violations flagrantes des droits humains qui sont perpétrées par les forces de sécurité marocaines à l'abri de la surveillance internationale, en raison de la censure rigoureuse des médias et du blocus militaire imposé au Sahara occidental occupé, où règne un climat de peur et de souffrance. De plus, le rapport omet d'indiquer que ces violations se multiplient à un rythme alarmant et qu'on reste sans nouvelles de plusieurs dizaines de prisonniers et disparus sahraouis, sans compter les nombreuses personnes qui se sont vu refuser l'accès au territoire ou en ont été expulsées par les autorités d'occupation marocaines.

Le Maroc étant une Puissance occupante au Sahara occidental, on ne saurait attendre de lui qu'il dénonce les atteintes qu'il commet sur le territoire même qu'il occupe illégalement depuis le 31 octobre 1975. À cet égard, la lettre que le Maroc a adressée au Secrétaire général pour lui donner des informations sur la « promotion et la protection quotidiennes des droits humains et des libertés fondamentales » sur le territoire (S/2019/787, par. 70) manque de crédibilité, contrevient aux règles fondamentales du droit international humanitaire et constitue une atteinte grave au statut juridique du Sahara occidental en tant que territoire non autonome. Il est indiqué, dans le rapport, qu'en raison du manque d'accès aux Sahraouis du Sahara Occidental occupé, « la Mission a eu des moyens très limités de recueillir de manière indépendante [si elle a vraiment la volonté de le faire] des informations fiables sur la situation ainsi que d'évaluer l'évolution de la situation dans sa zone de responsabilité et d'en rendre compte » (S/2020/938, par. 55.), or cette préoccupation est un problème de longue date. Cependant, il est difficile de comprendre pourquoi rien n'a été fait à ce sujet. Compte tenu des violations systématiques et persistantes des droits humains commises par les autorités marocaines contre le peuple sahraoui, nous ne comprenons pas non plus pourquoi un volet « droits humains » n'est pas ajouté au mandat de la MINURSO, ce qui lui permettrait d'effectuer une « surveillance indépendante, impartiale, globale et soutenue de la situation des droits de la personne » dans sa zone de responsabilité, comme le Secrétaire général l'a demandé à maintes reprises dans ses rapports précédents.

Le Maroc continue d'exiger que « les véhicules de la MINURSO utilisent des plaques d'immatriculation marocaines », ce qui contrevient à l'accord sur le statut de la Mission (S/2020/938, par. 57), et il insiste pour apposer des cachets marocains sur les passeports du personnel de la MINURSO à l'entrée et à la sortie du Sahara occidental occupé. Comme nous l'avons souligné à de multiples occasions, ces restrictions inacceptables qu'il impose de longue date à la MINURSO continuent de nuire gravement à la crédibilité, à l'impartialité et à l'indépendance de la Mission. Il est impératif que le Conseil de sécurité prenne sans tarder des mesures pour faire cesser l'obstructionnisme du Maroc et s'assurer que la MINURSO agit dans le respect des normes de base et des principes généraux applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La MINURSO ne saurait déroger aux règles établies régissant les activités de maintien de la paix.

Il est souligné dans le rapport que « le statut de la zone tampon en tant que zone démilitarisée reste une pierre angulaire du cessez-le-feu au Sahara occidental » (S/2020/938, par. 82). Il est donc crucial que les Nations Unies assument leurs responsabilités et veillent à ce que le Maroc referme immédiatement la brèche illégale qu'il a ouverte dans son mur militaire dans la zone tampon à Guerguerat dans le sud-ouest du Sahara occidental. À cet égard, le Front POLISARIO souligne une fois de plus que cette brèche illégale à Guerguerat n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le 6 septembre 1991, et pas davantage à la signature de l'accord militaire n° 1 entre la MINURSO et le Front POLISARIO, le 24 décembre 1997, et entre la MINURSO et le Maroc, le 22 janvier 1998. Aucun de ces deux textes ne comportait de dispositions autorisant l'ouverture de brèches ou de points de passage pour des activités civiles ou d'autres activités le long du mur militaire marocain. La brèche, qui modifie unilatéralement le statu quo dans la zone tampon, n'a été négociée ni entre les deux parties, ni entre elles et l'Organisation des Nations Unies. Cette brèche, outre qu'elle porte atteinte au principe même de la zone tampon, dont elle sape le bien-fondé, constitue une violation continue de l'accord militaire n° 1 et n'est pas dans l'esprit du plan de paix. Par conséquent, la brèche illégale marocaine doit être fermée sans plus tarder car elle met en danger non seulement la situation dans la zone tampon mais aussi le cessez-le-feu lui-même.

Dans le rapport, le Secrétaire général se déclare préoccupé par « la multiplication des signalements de la présence de trafiquants de drogue et d'autres éléments criminels au Sahara occidental, que les deux parties ont déclaré vouloir combattre » (S/2020/938, par. 83). Or nous ne comprenons pas pourquoi le rapport ne fait état que d'une seule « grande opération de lutte contre les stupéfiants » (S/2020/938, par. 34) alors que l'Armée sahraouie en a menées plusieurs, au cours desquelles de grandes quantités de drogues produites au Maroc ont été détruites en présence d'observateurs militaires de la MINURSO.

Nous ne comprenons pas non plus pourquoi on ne demande pas davantage de comptes au Maroc pour son implication dans la traite des êtres humains et le trafic de stupéfiants. Le Maroc demeure le premier producteur et exportateur mondial de cannabis, ce que confirment bon nombre de rapports internationaux, dont l'édition 2020 du rapport du Département d'État américain sur la stratégie internationale de lutte contre les stupéfiants, intitulé « International Narcotics Control Strategy Report », et le Rapport mondial sur les drogues publié en 2020 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Nous avons maintes fois appelé l'attention sur le fait que la complicité amplement démontrée entre l'armée marocaine et les narcotrafiquants et la mafia explique comment des tonnes de cannabis produit par le Maroc sont fréquemment passées en contrebande de l'autre côté du mur militaire marocain illégal vers le Sahara occidental. Nous vous demandons instamment, ainsi qu'au Conseil de sécurité, de contraindre le Maroc à honorer ses obligations régionales et internationales et à cesser ses actions déstabilisatrices, qui menacent la sécurité et la stabilité de ses voisins et de la région tout entière.

Dans la section consacrée à l'Union africaine, le rapport fait référence à la décision concernant le Sahara occidental prise lors du sommet de Nouakchott (S/2020/938, par. 72). Cependant, pour la quatrième fois consécutive, le rapport omet d'informer le Conseil de sécurité que le Maroc refuse toujours d'autoriser la Mission d'observation de l'Union africaine à retourner au Sahara occidental et reprendre sa collaboration avec la MINURSO. Le refus du Maroc constitue une violation de la décision de la Conférence de l'Union africaine [Assemblée/AU/Dec.693(XXXI)] dans laquelle il a été demandé au Président de la Commission d'engager les consultations requises pour la réactivation du Bureau de l'Union africaine à Laayoune auprès de la MINURSO, afin de faciliter la coordination opérationnelle avec les Nations Unies.

Les relations et les échanges entre la Mission et le Front POLISARIO se poursuivent à de nombreux niveaux, y compris par des contacts réguliers avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental et Chef de la MINURSO. Le Front POLISARIO reste déterminé à coopérer de manière constructive avec la MINURSO dans le cadre des accords conclus avec la Mission aux fins de l'exécution de son mandat tel qu'établi par le Conseil de sécurité. Cependant, il ne saurait accepter les conditions qu'on entend lui imposer en ce qui concerne le lieu et les modalités de ses entretiens avec la direction civile et militaire de la Mission. Sa position sur cette question, qu'il a réaffirmée à plusieurs occasions, est parfaitement claire et repose sur de solides fondements juridiques. La zone de mission de la MINURSO, qui comprend le territoire du Sahara occidental dans ses frontières internationalement reconnues, est clairement définie par les accords pertinents acceptés par les deux parties et approuvés par le Conseil de sécurité.

Il est donc tout à fait inacceptable que, par crainte des représailles du Maroc et en raison de la politique de chantage que ce dernier continue de mener sur cette question, le Représentant spécial et Chef de la MINURSO et d'autres hauts responsables civils et militaires de la Mission ne puissent rencontrer le Front POLISARIO en aucun lieu situé à l'intérieur des frontières du territoire, en particulier dans les territoires libérés du Sahara occidental qu'il administre. En outre, on sait que d'anciens Représentants spéciaux, dont Sahabzada Yaqub Khan du Pakistan, Julian Harston du Royaume-Uni et Wolfgang Weisbrod-Weber d'Allemagne, entre autres, se sont rendus dans les territoires libérés du Sahara occidental, où ils ont tenu des réunions avec de hauts responsables du Front POLISARIO, principalement à Tifariti ainsi que sur d'autres sites. Ce fait démontre que l'argument maintes fois invoqué de l'« usage établi de longue date » (S/2020/938, par. 50) n'est pas tenable et donc inacceptable.

Dans le rapport, le Secrétaire général fait valoir que « pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément aux résolutions 2440 (2018), 2468 (2019) et 2494 (2019) du Conseil de sécurité, il faudra que les parties et la communauté internationale fassent preuve d'une volonté politique forte » (S/2020/938, par. 77). Les directives données par le Conseil de sécurité quant à la nature de la solution recherchée au conflit du Sahara occidental et pour laquelle la MINURSO a été créée ne se limitent pas seulement aux résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées. De plus, le Conseil de sécurité a toujours réaffirmé toutes ses résolutions précédentes concernant le Sahara occidental, en particulier sa résolution 2494 (2019) du 30 octobre 2019. La déclaration selon laquelle « la MINURSO a pu continuer à mener à bien sa tâche principale de surveillance du cessez-le-feu » (S/2020/938, par. 89) est donc une interprétation réductrice, qui n'est étayée ni par les résolutions du Conseil de sécurité prises comme un ensemble intégré, ni par la lettre et l'esprit du plan de paix, qui établissent sans équivoque que le mandat principal de la MINURSO et la raison d'être de la Mission sont la tenue d'un référendum libre et régulier sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Pour conclure, nous tenons à souligner que la situation au Sahara occidental reste alarmante et instable, en particulier dans les territoires du Sahara occidental sous occupation illégale marocaine. Le processus politique est complètement paralysé, et les autorités d'occupation marocaines persistent dans leurs tentatives de saper le mandat de la MINURSO et d'attiser davantage les tensions sur le territoire. Le peuple sahraoui a perdu confiance dans les Nations Unies et leur Mission, qui est malheureusement devenue une spectatrice passive de ces actions illégales visant à consolider l'occupation illégale par le Maroc de zones de notre territoire, qui reste un territoire non autonome inscrit à l'ordre du jour des Nations Unies.

Il est prévu que le Conseil de sécurité adopte une résolution sur le renouvellement du mandat de la MINURSO d'ici la fin du mois. Compte tenu de ce qui précède, la seule façon d'avancer est de prendre des mesures sérieuses et concrètes en vue de créer les conditions nécessaires pour que la MINURSO puisse s'acquitter du mandat principal aux fins duquel elle a initialement été créée, à savoir la tenue d'un référendum libre et régulier par lequel le peuple du Sahara occidental exercera librement et démocratiquement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, référendum qui marquera ainsi l'étape finale de la décolonisation de la dernière colonie d'Afrique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Président de la République arabe sahraouie démocratique,  
Secrétaire général du Front POLISARIO  
(*Signé*) Brahim **Ghali**

---